

Annexe 1 : Liste des installations de l'établissement exploité par la société RAIGI à Rouvray-saint-Denis – ICPE 336, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Tableau de classement

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
3410-h	-	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Formulation et transformation de résines polyuréthanes 30 tonnes/j	-	-	-	-	-
2940-2	a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) , à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...)	Peinture polyuréthane et démolants.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/j	465	kg/j
2630	b	D	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 :	Fabrication de solution et de gel hydroalcooliques.	Capacité de production	> 1 et < 50	t/j	1,6	t/j
2661-1	c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Moulage	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 mais < 10	t/j	2,7	t/j
2663-1	b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	Mousses expansées. Pièces recouvertes de polyuréthane.	Volume susceptible d'être stocké	≥ 200 mais < 2 000	m ³	500	m ³

Rubrique	Alinéa	Régim e*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2910-A	2	DC	synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.						
			Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	1 chaudière 4 aérothermes 11 générateurs	Puissance thermique nominale	> 1 mais < 20	MW	2,6	MW
4718			Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)						
	1	NC	4718-1 : Pour le stockage en récipients à pression transportables	6 144 cubes vides mais non dégazés, soit 3,7 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	3,7	t
	2	DC	4718-1 : Pour les autres installations	1 cuve de 30 tonnes de propane 1 cuve de 12,5 tonnes de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 6 mais < 50	t	42,5	t
1436	-	NC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. <i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations</i>	3,04 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais <1000	t	3,04	t

Rubrique	Alinéa	Régim e*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
			<i>classées.</i>						
2662	-	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Polyols et résines époxydes en attente d'expédition	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 mais < 1000	m ³	50	m ³
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge de bâtiment isolé Atelier de charge de batteries du bâtiment D	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	38,3	kW
4130	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50 (solides) ≥ 1 mais < 10 (liquides) ≥ 0,2 mais < 2 (gaz)	t	0,05	t
4140	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50 (solides) ≥ 1 mais < 10 (liquides) ≥ 0,2 mais < 2 (gaz)	t	0,05	t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Liquides inflammables, dont gel et solution hydroalcooliques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 mais < 1000	t	38,5	t
4441	-	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Peroxyde d'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 mais < 100	t	0,2	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 mais < 100	t	5,47	t

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 200	t	58	t
4722	-	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 mais < 500	t	0,12	t
4739	-	NC	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 mais < 50	t	0,34	t
4755-2	-	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les cas autres qu'une quantité susceptible d'être supérieure ou égale à 5 000 tonnes, et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % :	Éthanol pour la fabrication de gel et solution hydroalcooliques	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50	m ³	10	m ³

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration, avec soumission au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées